

**MAIRIE
de LAMOTHE-MONTRAVEL**

**République Française
Liberté Egalité Fraternité**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le **16/01/2025**
Dossier complet le **16/01/2025**
Avis de dépôt affiché en Mairie le **20/01/2025**

**Référence du dossier
N° PC 024 226 25 00002**

Par :	Monsieur DOURNEY Patrick
Demeurant à :	1 Chemin de Rateau 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit "Rateau" 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL
Nature des Travaux :	Construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque

Le Maire de la Ville de LAMOTHE-MONTRAVEL ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), ayant valeur de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé en Conseil Communautaire le 27/09/2018, puis modifié en date du 05/11/2024 ;

Considérant la demande de permis de construire **PC 024 226 25 00002** déposée le 16/01/2025 par Monsieur DOURNEY Patrick, relatif à :

- Un projet de construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque ;
- Sur un terrain situé au lieu-dit "Rateau", 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL ;

Considérant les pièces annexées au dossier ;

Considérant le projet situé en zone A, dont la vocation est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant l'avis Favorable de Enedis Aquitaine Nord en date du 22/01/2025 ;

Considérant l'avis Favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 16/04/2025 ;

Considérant l'article A.2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES du PLUi en vigueur qui précise :

« Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole. »

Considérant la consultation de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne ;

Considérant l'avis Défavorable de Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers - DDT 24 en date du 17/03/2025 pour les motifs suivants :

- La nécessité agricole du projet n'est pas avérée, le besoin en capacité de stockage supplémentaire n'est pas démontré, eu regard aux caractéristiques de l'exploitation (SAU, cheptel).

Considérant que le projet n'est donc pas nécessaire à l'activité agricole existante.

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour le motif mentionné ci-dessus.

Article 2 : Vous ne pouvez pas entreprendre les travaux.

LAMOTHE-MONTRAVEL, le 17 avril 2025,
Le Maire,
FRICHOU Michel.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.